

ce que vous connaissez dans une plainte portée devant nous par
du barreau du Bas-Canada, pour la section du district de
membre du dit barreau. Et n'y manquez pas, sous peine de

écuyer, syndic
, contre C. D., écuyer,
courant d'amende.

Donné en la cité (ou ville) de , sous le sceau de notre section et le sceing de
notre secrétaire, ce de 184 .

[L.S.]

(Signé,)

L. M.

Secrétaire.

CAP. XLVII.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le
Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après prescrite l'acte
passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de
Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette
partie de la province appelée Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-
Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil légis-
latif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés
en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du
Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par
l'autorité susdite, que la dix-septième section du dit acte sera et est par le présent
amendée de manière à ce que, relativement aux choses qui devront être faites après la
passation de cet acte, elle sera lue et interprétée comme si elle était conçue dans les
termes suivants, savoir : et qu'il soit statué que depuis et après la passation de cet acte,
personne ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir au préalable
subi un examen public devant l'une des chambres des notaires relativement à ses qua-
lifications et à sa capacité, et à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq
années un cours régulier d'étude, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou
collèges énumérés dans la quatorzième section du dit acte, ou qu'il a reçu de toute
autre manière une éducation classique, et à moins qu'il ne le prouve par un certificat
qui sera annexé à son brevet, ou par son examen devant le dit bureau ; et copie de tel
brevet et de chaque transport d'icelui, sera déposé dans le bureau du secrétaire de telle
chambre dans les trente jours qui suivront sa date, et ce, à peine de nullité : pourvu
toujours, qu'aucune partie de cet acte ne sera censée s'appliquer à aucun étudiant dont
le brevet aura été passé avant la passation de l'acte ci-dessus cité, ni affecter le droit
d'aucun tel étudiant, d'être admis comme notaire à l'expiration de la durée de tel bre-
vet, conformément aux prescriptions de la loi en vigueur à l'époque où le dit brevet
aura été passé, sauf toujours que tout tel étudiant sera tenu de faire déposer une copie
authentique de son brevet dans le bureau du secrétaire de la chambre des
notaires dans la juridiction de laquelle résidera son patron, dans les six mois qui sui-
vront la passation de cet acte.

Préambule.

Interprétation
de la 17^e sec-
tion de la 10
et 11 V.Examen et
qualification
des étudiants.Il sera filé
copie des bre-
vets, etc. de-
vant le bureauProviso à l'é-
gard des étu-
diants sous
brevet avant
la passation de
l'acte amendé.Tels étudiants
devront filer
des copies de
leurs brevets.